

CONVENTION REGISSANT L'EXPLOITATION

D'UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DE LA SOURCE DE BUSSAC

SUR LA COMMUNE DE LE HAILLAN

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

d'une part,

LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Et

LA SOCIETE VERMILION REP

d'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN	5
ARTICLE 4 : FLUIDE	5
ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE	6
ARTICLE 6 : TRAVAUX D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	6
ARTICLE 7: CONDITIONS D'ACCES AU SITE	6
ARTICLE 8 : SECURITE ET HYGIENE.....	7
ARTICLE 9 : DUREE	8
ARTICLE 10 : RESILIATION.....	8
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE.....	9
ARTICLE 13 : LITIGES	9
ANNEXES.....	10

CONVENTION TRIPARTITE
D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE SITE

Code site 8035X0298 (Code BRGM)
Référence Lyonnaise des Eaux : Bussac II

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté urbaine de Bordeaux

Représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du/..../.....,

ci-après désignée par la "**Collectivité**"

d'une part,

La Société Lyonnaise des Eaux, GROUPE SUEZ, Société Anonyme au capital de 422.224.040 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à 75009 Paris, 11 place Edouard VII et représentée par Monsieur Luc DIRICKX, Directeur Régional du Centre Bordeaux Aquitaine, dûment habilité,

ci-après désignée par le "**Délégataire**"

d'autre part,

et,

La Société Vermilion Rep, Société par actions simplifiée au capital de 7 600 000 €, inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Mont de Marsan sous le N°410 964 837,

dont le siège social est sis à route de Pontenx, lieu dit Pioulas - 40160 PARENTIS en BORN et représentée par Monsieur Peter SIDER Président Directeur Général, dûment habilité,

ci-après désignée par le "**Preneur**"

ci-après désignées ensemble par les "**Parties**"

- Vu le décret en date du 26 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1971 déclarant d'utilité publique le périmètre de protection des sources de Saint Médard ;
- Vu le décret n°92-158 modifié en date du 20 février 1992 ;
- Vu la loi n°82-1097 en date du 23 décembre 1982 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (notamment droit d'alerte et de retrait) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008 ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de son domaine d'activité et du contrat de concession qui la lie à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Lyonnaise des Eaux exploite des ouvrages du service public de production d'eau potable et plus particulièrement un champ captant dans les emprises des parcelles de terrain AA 172 et AA 173 sis rue du Médoc sur la commune du Haillan, se situant en zone N1 à proximité d'une zone UPm (secteur pavillonnaire de moyenne densité), appartenant à la Collectivité (cf annexe 1 et 2).

Ce site constitue le périmètre de protection immédiate des sources de Bussac sur la commune du Haillan créée par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971. (cf annexe 2)

Le pipeline d'hydrocarbures liquides sous-pression "Parentis-Ambès" exploité par le "**Preneur**" habilité à cet effet par le décret d'autorisation en date du 26 septembre 1956, passe à environ 250 m en aval des sources de Bussac II et à environ 40 m du forage éocène de Bussac-Moulinat.

Bien que la canalisation passe en aval hydraulique des captages (dans sa traversée de la parcelle clôturée devant constituer le périmètre de protection immédiate), le risque de pollution des points d'eau serait très important en cas de fuite massive : par contamination de la nappe si la fuite se produit dans la zone d'appel des différents captages oligocène ou par impact direct si la fuite se produit sur le site de la source de Bussac II.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant l'établissement d'une convention définissant l'accès à la canalisation et l'élaboration d'un plan d'alerte ;

Compte tenu de cette situation et afin de permettre au "**Preneur**" d'exercer sa mission concernant le transport d'hydrocarbures, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

1.1. Les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité et le Délégué autorisent le "**Preneur**" à accéder dans le site

- Le "**Preneur**" pénètre sur le périmètre depuis 2 portails situés sur l'axe de la canalisation (cf annexe 3); avant de pénétrer sur le périmètre, le "**Preneur**" devra informer le centre de télésurveillance AUSONE en déclarant son identité. Les intervenants devront être préalablement déclarés dans le plan de prévention (cf annexe 5).
- Les portails devront être maintenus fermés, entretenus et conformes.
- La canalisation d'hydrocarbures sera matérialisée par des bornes peintes et positionnées à chacun des changements de direction par le "**Preneur**" à sa charge et sous sa responsabilité.

1.2. Les contrôles techniques à réaliser

Il est rappelé que le "**Preneur**" à seul l'entière responsabilité de veiller au respect, pour sa canalisation d'hydrocarbures, de l'ensemble des prescriptions imposées à ce type d'équipement. Par ailleurs, il devra procéder à l'ensemble des contrôles imposés par les réglementations de toute nature.

Ces conditions obéissent notamment aux directives de la DRIRE, figurant dans l'arrêté de Monsieur le Préfet en date du 26 septembre 2008.

Les contrôles sont les suivants :

- surveillance hebdomadaire par marcheurs,
- balisage renforcé de la canalisation sur le secteur considéré sous la responsabilité de l'exploitant,
- en complément de la protection cathodique, un contrôle de défaut de revêtement externe est intercalé entre deux contrôles par racleur instrumenté.

En effet, la canalisation est garnie d'un revêtement de protection passive du métal contre la corrosion. La conduite est en outre placée sous protection cathodique.

Bien que cette dernière soit dimensionnée pour accepter un certain pourcentage de défauts de revêtement, le revêtement externe peut être contrôlé par des mesures électriques de surface de gradient de potentiel permettant de détecter les défauts de revêtement le long de la canalisation. Il faut ensuite découvrir la canalisation au droit des défauts détectés afin de contrôler s'il a ou non corrosion externe. Ce contrôle réalisé généralement en alternance avec des contrôles instrumentés sur les zones à forte activité tiers (travaux agricoles ou zones de travaux urbains) afin d'avoir un regard intermédiaire sur d'éventuels défauts externes causés par des agressions de tiers est proposé sur le secteur des sources du Thil soit environ 200 m intra clôtures + 500 m en amont et en aval du PPI malgré le caractère protégé de la zone.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE ET DESTINATION DES INSTALLATIONS

Le terrain communautaire servant d'emprise à la canalisation reste affecté à titre prioritaire à l'exécution du service public de production d'eau potable.

L'autorisation d'occupation est délivrée au "**Preneur**" à titre strictement personnel. Ce dernier ne peut céder, concéder, sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des biens, sous quelque forme que cela soit, à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord préalable et exprès du "**Déléataire**" et de la Collectivité sur le principe de la transmission de la convention et sur le nom du cessionnaire.

Les emprises mises à disposition sont strictement réservées au service d'exploitation de la canalisation de transport soit 2.50 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Toute extension de ceux-ci devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : OPERATION D'ENTRETIEN

Lors de tous travaux y compris réparation, renouvellement, l'emploi de tout produit chimique est interdit.

ARTICLE 4 : FLUIDE

Mélange de pétroles bruts extraits des champs pétrolifères VERMILION en Gironde et dans les Landes dénommé "Pétrole brut Mix Aquitain"

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le "**Preneur**" est responsable des dommages de toute nature – corporels matériels et immatériels – causés à la "**Collectivité**", au "**Déléataire**" et à tout tiers, sans limitation, trouvant leur origine dans la mise en œuvre, l'existence ou encore l'exploitation de sa canalisation et des équipements associés. Le "**Preneur**" sera ainsi notamment responsable de tout dommage à l'environnement que sa cause soit d'origine graduelle ou accidentelle, sans limitation de durée.

Le "**Preneur**" est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris pour les dommages imputables à une pollution tant accidentelle que graduelle, quelle que soit sa date d'apparition et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à la "**Collectivité**", au "**Déléataire**" et aux tiers. En tout état de cause, alors même que l'indemnité serait insuffisante, le "**Preneur**" fera son affaire personnelle de la différence entre celle-ci le montant du préjudice.

Le "**Preneur**" sera tenu de communiquer son contrat d'assurance à la "**Collectivité**".

Dans l'hypothèse de mise en cause de la "**Collectivité**" et/ou du "**Déléataire**" trouvant son origine dans l'exploitation des Equipements Techniques du "**Preneur**", objet des présentes, cette dernière prendra en charge les frais d'honoraires d'avocat engagés par la Collectivité en vue de pourvoir à sa défense et celle de ses représentants – élus, agents, collaborateurs occasionnels, etc. - dans la limite d'un montant global et forfaitaire de 20 000 (vingt mille) euros pour toute la durée de la convention et par contentieux et des condamnations éventuelles.

Les cocontractants s'engagent à s'informer et à se transmettre toute réclamation amiable ou juridictionnelle en lien avec la canalisation du preneur.

ARTICLE 6 : TRAVAUX D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

En cas de survenance d'une anomalie sur les équipements le "**Déléataire**" avisera, lorsqu'il le constatera, le "**Preneur**" et la collectivité (cf. annexe 4 - Informations pratiques).

Le "**Déléataire**" aura la charge de l'entretien de la totalité des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate y compris les emprises intégrant les installations du "**Preneur**" (1 fois par an). A ce titre, il en assure l'entière responsabilité.

6.1. Travaux sur les ouvrages du service public

Pour tous travaux à proximité de la canalisation d'hydrocarbures, le "**Déléataire**" adressera une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au "**Preneur**".

ARTICLE 7: CONDITIONS D'ACCES AU SITE

Le "**Preneur**" s'engage à prévenir le "**Déléataire**", de la date à laquelle il souhaite accéder sur le site.

Le "**Preneur**" envoie les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant à l'intérieur du périmètre au plus tard deux (2) jours avant la réalisation du contrôle.

Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site. Le plan de prévention sécurité devra intégrer cet aspect (cf annexe 5).

Dans l'hypothèse où le "**Preneur**" doit accéder au site pour des interventions urgentes en présence du "**Délégataire**", les interventions se feront dans les conditions suivantes :

- Le "**Preneur**" s'engage à prévenir le "**Délégataire**" et à envoyer les photocopies de la carte d'identité des personnels intervenant, par l'utilisation d'une télécopie au moins trois (3) heures avant l'heure à laquelle il souhaite accéder sur le site.
- Les intervenants dont la photocopie de la carte d'identité n'est pas parvenue dans le délai susvisé se verront refuser l'accès au site.

ARTICLE 8 : SECURITE ET HYGIENE

8.1. Sécurité – Mesures de prévention

a) Préalablement à toute intervention du "**Preneur**", le "**Délégataire**" met en œuvre les mesures de prévention prévues aux articles R. 237-1 à R. 237-28 du Code du Travail, Décret n°92-158 modifié du 20 février 1992, Loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (notamment droit d'alerte et de retrait); et en informe la "**Collectivité**".

b) En particulier, le "**Délégataire**" et le "**Preneur**" procèdent à une inspection commune des sites concernés, à une analyse de risques pouvant résulter de l'interférence entre leurs activités et à l'élaboration d'un plan de prévention définissant les mesures à prendre en vue de prévenir ces risques et en informe la "**Collectivité**" (cf annexe 5).

c) Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-avant, le "**Preneur**" Preneur fait son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnel ou sous-traitant et garantit le "**Délégataire**" contre tout recours de ce chef.

d) Le "**Preneur**" s'engage à respecter les prescriptions issues des lois et règlements relatifs au balisage et aux servitudes aériennes, et en justifiera au Délégataire.

8.2. Hygiène

a) Le Preneur s'engage à respecter les règles d'hygiène qui prévalent dans les ouvrages, objet des présentes, ainsi que de se conformer aux termes du plan de prévention sécurité établi contrairement avec le "**Délégataire**" (cf annexe 5).

b) En cas d'incident pouvant avoir une influence sur le fonctionnement de l'ouvrage ou le maintien en toute sécurité du service public de production d'eau potable, le "**Preneur**" appellera 24h/24 le Télécontrôle du Délégataire qui prendra les mesures nécessaires (cf annexe 4).

8.3. Environnement législatif et réglementaire

La "**Collectivité**" et le "**Délégataire**" acceptent que le "**Preneur**" réalise à ses frais les balisages relatifs à la signalisation de la canalisation sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la

matière par la réglementation en vigueur, dont la "**Collectivité**" et le "**Déléataire**" s'engagent en outre à respecter.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification par la "**Collectivité**" au "**Preneur**" et au "**Déléataire**" pour arriver à échéance au terme du contrat de délégation du service public de l'eau signé le 17 décembre 1991 avec la société Lyonnaise des eaux France. Au-delà de cette échéance, les parties s'engagent à ce qui suit :

- A) si la "**Collectivité**" signe un nouveau contrat de délégation du service public avec le "**Déléataire**", le terme de la présente convention sera alors automatiquement prolongé jusqu'à l'échéance de ce nouveau contrat de délégation du service public, pour permettre au "**Preneur**" de poursuivre son exploitation, et
- B) si la "**Collectivité**" choisit un nouveau mode de gestion délégué ou se propose de signer une nouvelle convention de délégation du service public avec un nouveau déléataire, elle imposera, au nouveau déléataire, l'obligation de signer une convention comportant pour la "**Collectivité**", le nouveau déléataire et le "**Preneur**" des droits et obligations identiques à ceux prévus à la présente convention, pour permettre au "**Preneur**" de poursuivre son exploitation, et
- C) si le service public de l'eau est assumé par la "**Collectivité**", une régie ou tout autre organisme public ou parapublic (« le successeur »), la "**Collectivité**" fera en sorte que soit signée entre le "**Preneur**" et le successeur une convention comportant des droits et obligations identiques à ceux prévus à la présente convention, pour permettre au "**Preneur**" de poursuivre son exploitation.

En tout état de cause, si le "**Preneur**" se voyait retirer l'autorisation d'exploiter ses concessions minières, ou s'il renonce à leur exploitation, la présente convention prendra alors fin, sans toutefois délier le "**Preneur**" de ses responsabilités pour les dommages résultant de la canalisation et des équipements y afférents.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La "**Collectivité**" ou le "**Déléataire**" auront la faculté de résilier la présente convention en cas de manquement grave du "**Preneur**" à ses obligations découlant de la présente convention, un mois après mise en demeure demeurée sans effet.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la convention la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les adresses des sites, ainsi que l'ensemble des informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du présent contrat à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Le "**Déléataire**" élit domicile à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Régional du Centre Bordeaux Aquitaine - 91 rue Paulin - 33029 Bordeaux,

La "**Collectivité**" élit domicile à l'adresse suivante :

Communauté urbaine de Bordeaux - Esplanade Charles de Gaulles - 33076 Bordeaux Cedex

Le "**Preneur**" élit domicile à l'adresse suivant :

Monsieur le Directeur Général de Vermillon REP SAS – BP n°5 – route de Pontenx – 40161
Parentis en Born cedex

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à, le .../.../.....

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux
Signature

Pour le "Déléataire"
Signature

Pour le "Preneur"
Signature

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan parcellaire
- Annexe 3 : Plan de masse
- Annexe 4 : Plan d'alerte informations pratiques
- Annexe 5 : Plan de prévention

La présente convention est établie en 5 (cinq) exemplaires, dont respectivement deux (2) pour la Collectivité, un (1) pour le Fermier, et deux (2) pour le Preneur.

AVIS HYDROGEOLOGIQUE POUR LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES : DEMANES, RUET, BUSSAC 2 ET BUSSAC-MOULINAT A LE HAILLAN (33)

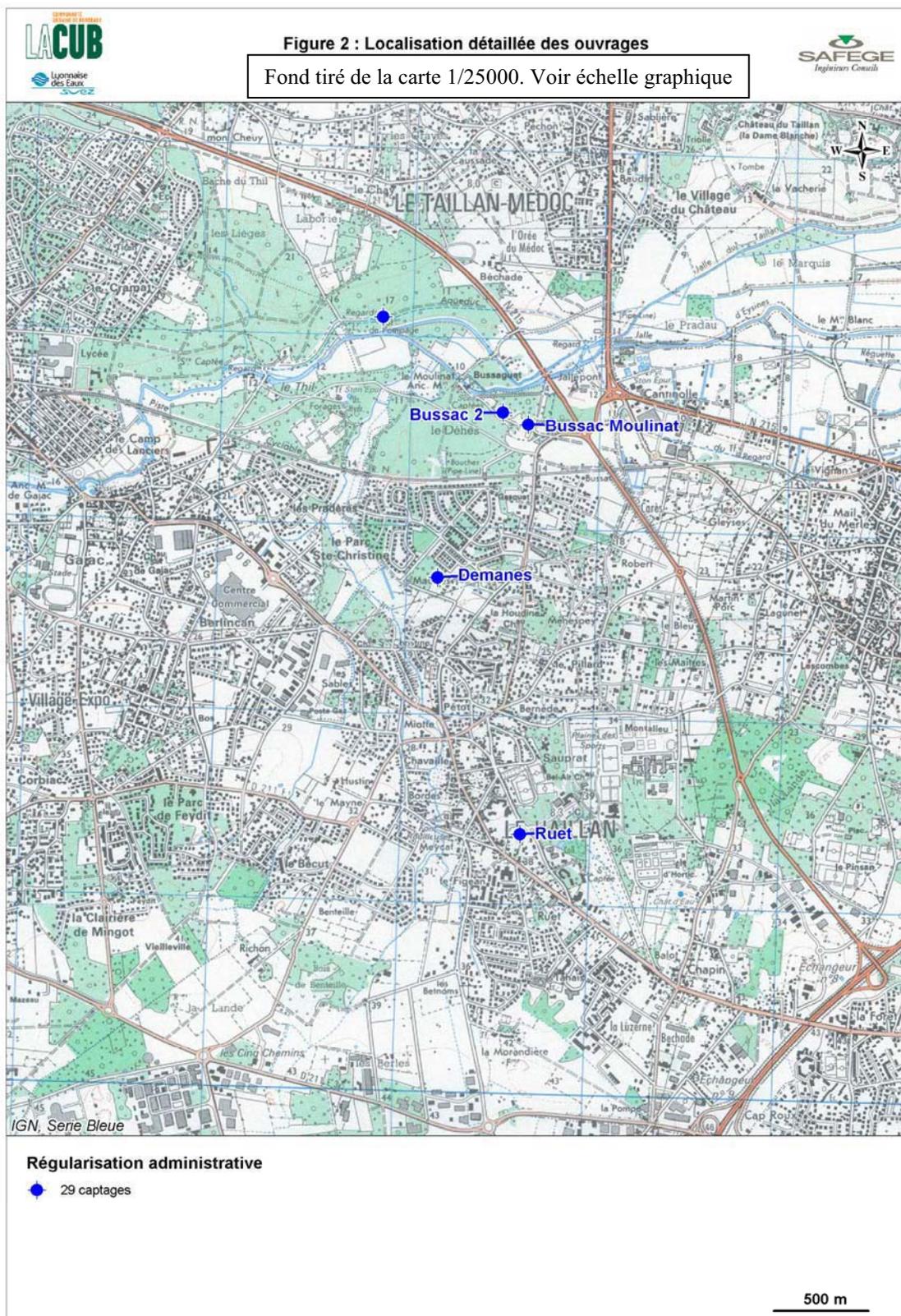


Figure 2. Localisation des ouvrages sur la commune de Le Haillan.

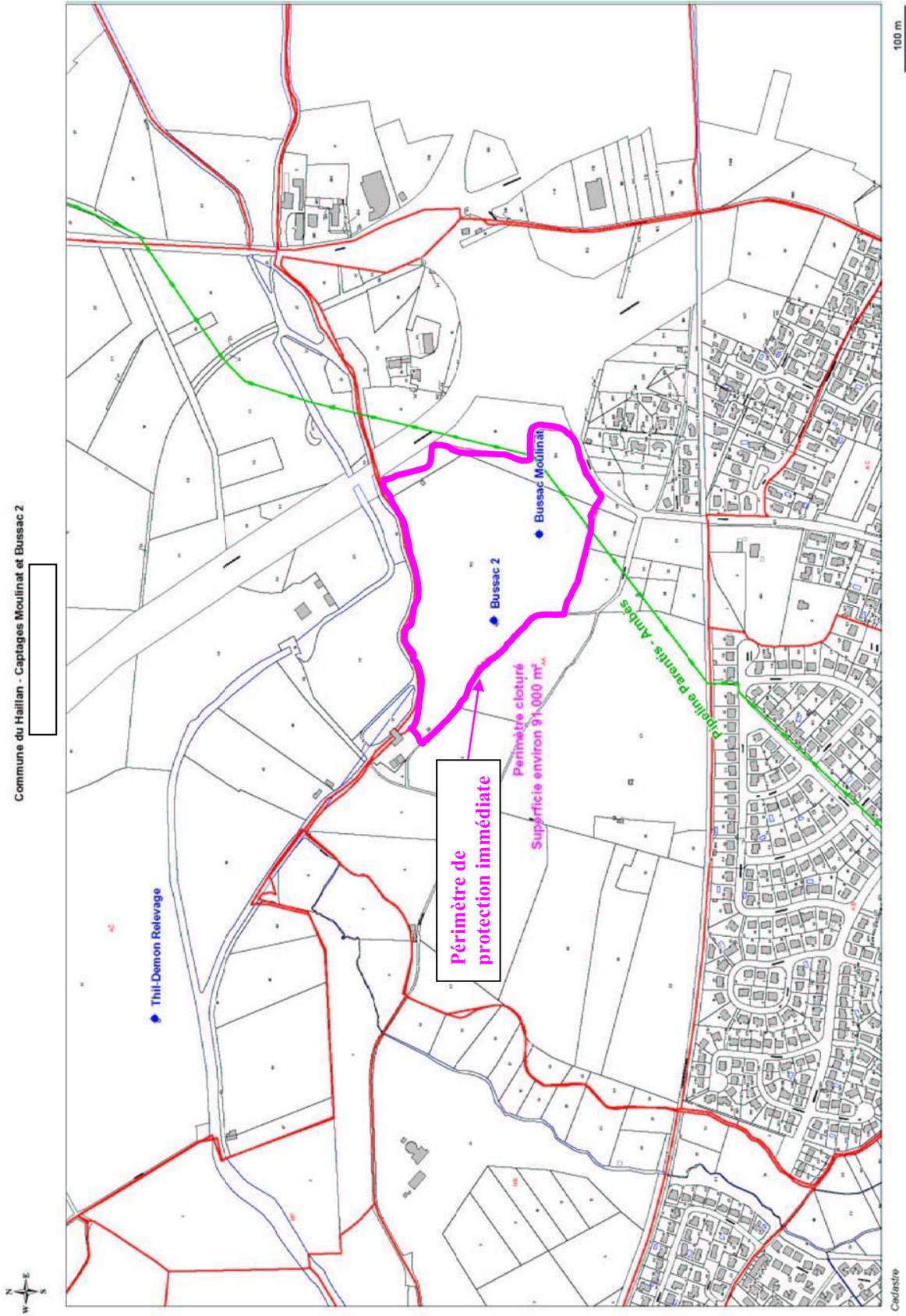


Figure 27. Périmètre de protection immédiate commun de la source Bussac 2 et du forage Bussac-Moulinat. Extrait cadastral par SAFEGE

Annexe 4

PLAN D'ALERTE INFORMATIONS PRATIQUES

❶ Conditions d'accès

Accès libre 24/24

Télésurveillance Ausone

05 57 57 20 55

❷ Interlocuteurs

(le cas échéant :)

LYONNAISE DES EAUX :

- Le Chef d'agence eau Potable : M. Michel FARGEOT Tél : 05 57 57 23 91
- Le responsable exploitation : M. Philippe JUAN Tél : 05 57 57 29 19

VERMILION REP :

- N° d'urgence 24h/24h Tél : 05 58 82 95 00
- N° Vert sécurité Pipelines 24h/24h Tél : 0 800 18 32 14
- Le responsable HSE M. Gérard HERRAN Tél : 05 58 82 95 45
Port : 06 07 34 63 17
- Le responsable du District Aquitaine M. Denis QUESSARD Tél : 05 58 82 95 31
Port : 06 80 89 01 57
- Le Chef de groupe M. J. Pierre FERRAGUTI Tél : 05 58 82 95 75
Métrologie Pipelines Corrosion Port : 06 80 35 72 28
- Le Technicien Pipelines M. A. BONENFANT Tél : 05 58 82 95 76
Port : 06 88 46 91 47



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V5
15/10/2006
Page : 1/5

NATURE DES TRAVAUX	N° REFERENCE :
	Lieu des travaux :

Date de début des travaux :/...../..... Durée prévisible des travaux :
Horaires de travail : entre.....H..... etH.....

ENTREPRISE UTILISATRICE		
Lyonnaise des Eaux Suez 91, rue Paulin-BP 9- 33029 BORDEAUX CEDEX		Tél : 05 57 57 20 00
RESPONSABLE(S) DES TRAVAUX		
Nom	Agence	Téléphone

ENTREPRISES EXTERIEURES			
Nom de l'entreprise	Nom du responsable	Nom de l'entreprise	Nom du responsable

INSPECTION PREALABLE COMMUNE (R.237-6) (à préciser la délimitation du secteur d'intervention, la désignation et moyens de matérialisation des zones dangereuses à l'intérieur de ce secteur, voies d'accès et de circulation pour le personnel et pour les engins)	
Date :/...../.....	

OBSERVATIONS EVENTUELLES DES CHSCT (Les membres des CHSCT participant à la visite préalable peuvent émettre des observations éventuelles ci-dessous)

MOYENS APPARTENANT A LYONNAISE DES EAUX MIS A DISPOSITIONS DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) eau, électricité, gaz, appareil de levage, moyens d'extinction, bennes de déchets		
Type	Nom de l'entreprise utilisant le matériel	Observations

En cas de prêt de matériel par LDE, l'entreprise extérieure s'engage à remonter dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement et d'avoir formé au préalable ses salariés affectés à leur utilisation. LDE veillera à ce que le matériel soit au préalable contrôlé le cas échéant par un bureau de contrôle technique, et maintenu en bon état de fonctionnement

LOCAUX MIS A DISPOSITION DE(S) ENTREPRISE(S) EXTERIEURE(S) (EE) (Sanitaires, vestiaires, restauration)		
Type	Répartition des charges d'entretien	Observations



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V5
15/10/2006
Page : 2/5

DANGERS ET INTERFERENCES POSSIBLES

Nom de l'entreprise extérieure :

(Si plusieurs entreprises extérieures participent à l'opération, reproduire cette page pour chaque entreprise)

Il s'agit ici d'analyser les différentes phases de l'opération pour mettre en évidence les dangers ou impacts occasionnés par l'interférences d'activités, de matériels, d'installations entre les entreprises extérieures et LDE. Cocher ces dangers dans la liste ci-jointe

1 <input type="checkbox"/> Emanation de gaz (H2S, chlore, espace confiné, ...)	6 <input type="checkbox"/> Utilisation de matériel de soudage oxycoupage	11 <input type="checkbox"/> Manutention mécanique (palan, chèvre, ...)	16 <input type="checkbox"/> Utilisation d'engins (terrassment, grue, ...)
2 <input type="checkbox"/> Circulation routière	7 <input type="checkbox"/> Produits chimiques autres que gaz	12 <input type="checkbox"/> Manutention Manuelle -- Manipulation	17 <input type="checkbox"/> Incendie / explosion
3 <input type="checkbox"/> Chute de plain-pied	8 <input type="checkbox"/> Effondrements/ chute d'objets	13 <input type="checkbox"/> Noyade	18 <input type="checkbox"/> Bruit
4 <input type="checkbox"/> Chute de Hauteur	9 <input type="checkbox"/> Electricité	14 <input type="checkbox"/> Agents biologiques	19 <input type="checkbox"/> Environnement <input type="checkbox"/> déchets <input type="checkbox"/> pollution <input type="checkbox"/> odeurs
5 <input type="checkbox"/> Equipements sous pression	10 <input type="checkbox"/> Utilisation Machines & Outils	15 <input type="checkbox"/> Circulation interne-Accès chantier	
20 <input type="checkbox"/> Autres :			

☞ **Reporter le numéro des dangers que vous avez identifiés et noter les mesures de prévention à mettre en place**

N°	Nature de l'opération	Moyen de prévention mis en œuvre	Entreprise responsable de cette mise en œuvre

Habilitations et autorisations obligatoires

Habilitation électrique Conduite : grue tractopelle nini-pelle auxiliaire chariot élévateur nacelle

Equipements de protection nécessaires

<input type="checkbox"/> Casque	<input type="checkbox"/> Equipements anti-chute	<input type="checkbox"/> Lunettes/visière	<input type="checkbox"/> Big bag amiante
<input type="checkbox"/> Chaussants de sécurité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire isolant	<input type="checkbox"/> Gilet de sauvetage	<input type="checkbox"/> Bac récupération plomb
<input type="checkbox"/> Tenue haute visibilité	<input type="checkbox"/> Appareil respiratoire à cartouches	<input type="checkbox"/> Tablier de protection	<input type="checkbox"/> Autres :
<input type="checkbox"/> Gants de sécurité	<input type="checkbox"/> Détecteur d'atmosphère portable	<input type="checkbox"/> Protections auditives	



PLAN DE PREVENTION
(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V5
15/10/2006
Page : 3/5

PERMIS DE TRAVAIL AUTORISANT LE DEBUT DES TRAVAUX :

Type d'autorisation	Nature de l'opération nécessitant cette autorisation
<input type="checkbox"/> Permis de feu	
<input type="checkbox"/> Travail en hauteur	
<input type="checkbox"/> Attestation de consignation	
<input type="checkbox"/> Consigne RAMSES/Ausone	
<input type="checkbox"/> Autres	

NB : le permis de travail permet à l'entreprise extérieure d'accéder à des zones sensibles seule après information ou accompagnée (toiture, espace confiné...)

LISTE DES POSTES A SURVEILLANCE MEDICALE PARTICULIERE

amiante, chlore, travaux dans les égouts, agents biologiques, niveau sonore > 85 db, vaccination conseillée (leptospirose)

Situation de travail	Postes et nombre de personnes concernés	Mesures de prévention

ORGANISATION DES SECOURS

<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de l'entreprise extérieure. <i>Situation :</i>	ALERTER LES SECOURS : N°18 d'un téléphone fixe N° 112 d'un téléphone portable
<input type="checkbox"/> Utilisation de la trousse de secours de LDE. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un téléphone de LDE. <i>Situation :</i>	
<input type="checkbox"/> Utilisation d'un portable de l'entreprise extérieure	

Personne LDE à prévenir en cas d'urgence : TEL :

VALIDATION ⁽¹⁾ POUR LYONNAISE DES EAUX : RESPONSABLE(S) DE SITE

NOM	DATE	SIGNATURE

VALIDATION ⁽¹⁾ POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES

ENTREPRISE	NOM	DATE	SIGNATURE

(1) Les signataires du plan de prévention ont reçu, une délégation de ses attributions, à savoir l'autorité, la compétence et les moyens nécessaires.



PLAN DE PREVENTION

(décret n°92 du 20 Février 1992)

57401F02 V5
15/10/2006
Page : 4/5

ANNEXE I : CONSIGNES GENERALES

Information du personnel

- Le chef de l'entreprise extérieure informe les agents participants à l'opération des mesures décrites dans le plan de prévention et il veille à ce que ses agents émargent l'annexe du plan de prévention.

Formations et habilitations

- Le personnel employé par l'Entreprise devra avoir reçu la formation nécessaire à l'utilisation des outils et machines qu'il utilisera. L'ensemble du matériel et outillage utilisé sera en conformité avec la législation en vigueur et aura notamment satisfait aux contrôles obligatoires. LYONNAISE DES EAUX pourra demander la copie des certificats correspondants.

Contrôles de chantier

- Afin de s'assurer que l'entreprise extérieure respecte les mesures décrites dans le plan de prévention, LDE effectuera des visites de chantiers. En cas de manquement constaté à la sécurité ou à l'environnement, le responsable de l'entreprise extérieure sera alerté et le chantier sera arrêté si nécessaire.

Exécution des travaux

- L'entreprise extérieure informera le responsable LDE des travaux de tout incident, accident ou apparition de nouveaux risques. Une analyse des risques sera ensuite établie et le plan de prévention sera modifié si nécessaire.
- Avant tout départ du chantier, l'entreprise extérieure s'assurera que tous les dangers persistants sont protégés.
- La mise en œuvre de travaux différents de ceux faisant l'objet de ce plan de prévention nécessitera la rédaction d'avenants qui prendront place dans le document pré cité ou d'un plan de prévention spécifique.

Dispositions environnementales

- Les véhicules utilisés pour les interventions doivent répondre à la réglementation en vigueur (bruit, émissions, état des pneus, éclairage). A ce titre LDE pourra demander d'en apporter la preuve
- Les zones de travail seront parfaitement rangées et nettoyées
- Les déchets produits seront éliminés selon les filières adaptées avec traçabilité (bon d'enlèvement, BSD, BSDA, ...)
- Respecter les consignes des sites sur la gestion des déchets et en particulier l'interdiction de déposer les déchets en dehors de zones prévues à cet effet
- Les produits chimiques seront stockés avec des réentions adaptées, les agents de l'entreprise extérieure posséderont les fiches de données de sécurité des produits et du produit absorbant en cas de fuite éventuelle.

Remarques complémentaires

- Le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant désigné s'engage :
 - à prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de leur entreprise ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident (art R.237-10)
 - à exécuter les mesures décidées qui le concernent dans ce plan de prévention
 - à informer LDES de l'intervention éventuelle de nouveaux sous-traitants

Dispositions VIGIPIRATE

- Dispositions générales :**
 - Le responsable de l'entreprise extérieure se porte garant de la qualité morale de son personnel en opération.
 - Le site doit être en permanence fermé même pendant les travaux
 - Les agents ne doivent pas laisser de personnes inconnues pénétrer sur le site et refermer les locaux en partant.
- Dispositions applicables uniquement sur les usines d'eau potable :**
 - Le responsable de l'entreprise extérieure doit fournir à Lyonnaise des Eaux Suez une liste, régulièrement mise à jour, de son personnel susceptible d'intervenir sur les sites (annexe II)
 - Il s'assure pour chaque intervention que ses agents sont bien présents sur la liste. Si nécessité de changement d'intervenant un fax doit être adressé en urgence au responsable LDES des travaux.

VIGILANCE-VIGIPIRATE

Toute situation à caractère suspect* sur le patrimoine territoriale de l'entreprise Lyonnaise des Eaux justifie votre appel au :

05 57 57 20 55

* Personne suspecte

* Effraction locaux

* Colis suspect

* Fumée-incendie

Vous appelez le **05 57 57 20 55**

- Nommez vous.
- Décrivez le lieu et la situation suspecte constatée.
- Indiquez le moyen de communication le plus efficace pour reprendre contact avec vous rapidement

